

Validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre II, et notamment l'article L. 477 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1964 portant validation de titres pour l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière, modifié par les arrêtés des 4 juin 1969, 20 juillet 1970, 1^{er} mars 1971 et 3 février 1975 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des professions paramédicales (commission des infirmiers et infirmières),

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les titres visés à l'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 1964, complété par l'article 2 de l'arrêté du 3 février 1975 sus-visés, et délivrés dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 3 février 1975, sont validés pour l'exercice en qualité d'infirmier ou d'infirmière autorisé polyvalent. Cette disposition ne concerne pas le diplôme d'assistante hospitalière des hospices civils de Lyon.

Art. 2. — Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé et des hôpitaux,
J. CHOUSSAT.

Approbation de la convention nationale des infirmiers.

Le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 259 ;
Vu la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 relative aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux, et notamment son article 1^{er} II,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention nationale ci-annexée conclue le 30 mars 1981, d'une part, entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et, conjointement, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, la fédération nationale des infirmiers.

Sont également approuvées les annexes à cette convention ci-après désignées : annexe I fixant les tarifs d'honoraires pour les soins aux assurés sociaux et à leurs ayants droit, annexe II relative à la procédure du paiement différé, annexe III portant règlement intérieur de la commission paritaire départementale, annexe IV portant règlement intérieur de la commission paritaire nationale.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et des hôpitaux, le directeur du budget ainsi que le directeur des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1981.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JEAN FARGE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires sociales,
H.-P. CULAUD.

CONVENTION NATIONALE AVEC LES INFIRMIERS

PRÉAMBULE

Conscientes des besoins de la population en matière de soins infirmiers, les parties signataires se proposent dans la nouvelle convention nationale, de parvenir aux objectifs suivants :

- Garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité ;
- Garantir à tous les assurés un remboursement satisfaisant des soins infirmiers ;
- Respecter le libre choix du malade ;
- Maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière.

Compte tenu des difficultés économiques de la conjoncture et de la situation des régimes d'assurance maladie, les caisses nationales se fixent pour objectif de parvenir à une progression maîtrisée des dépenses de santé compatibles avec les recettes de l'assurance maladie, par une action concertée avec les différentes professions de santé.

La fédération nationale des infirmiers s'engage à y contribuer au nom de la profession qu'elle représente, à la mesure des responsabilités de celle-ci au sein du système de distribution des soins.

TITRE I^{er}

DE LA DÉLIVRANCE DES SOINS AUX ASSURÉS

Article 1^{er}.

Du champ d'application de la convention.

La présente convention s'applique, d'une part, aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole et aux caisses régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, aux infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet et au domicile du malade. La convention s'applique également, et dans les mêmes conditions, aux infirmiers et infirmières salariés d'un membre d'une profession médicale ou d'un biologiste dès lors que les soins sont tarifés à l'acte.

Sont exclus du champ d'application de la convention, les infirmiers et infirmières exerçant notamment dans un établissement public ou privé d'hospitalisation, dans un centre de soins agréé, ainsi que ceux exerçant dans des locaux commerciaux ou leurs dépendances (1).

Article 2.

Du libre choix.

§ 1. Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les infirmiers légalement autorisés à exercer en France.

§ 2. Les caisses s'engagent à ne faire aucune discrimination entre tous les infirmiers placés sous le régime de la présente convention et les autres praticiens conventionnés légalement habilités à dispenser les mêmes actes.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à un infirmier qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, les caisses ne participent pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

§ 3. Les caisses s'engagent à donner à leurs ressortissants toutes informations utiles sur la situation des infirmiers de leur circonscription au regard de la présente convention. Le syndicat départemental visé à l'article 21 peut faire de même à l'égard de ses adhérents.

Les caisses et les syndicats d'infirmiers libéraux se réservent le droit de faire connaître à leurs ressortissants les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

Article 3.

De la constatation des soins. — De l'utilisation des feuilles de soins.

§ 1. Les caisses s'engagent à fournir aux infirmiers des feuilles de soins d'un modèle type comportant l'identification nominale et codée de l'infirmier.

§ 2. Pour les soins donnés aux assurés, les infirmiers s'engagent à n'utiliser que les feuilles qui leur auront été fournies.

Toutefois, en ce qui concerne les feuilles d'accidents du travail non préidentifiées, les infirmiers s'engagent à y porter leur identification complète y compris leur numéro d'identification.

§ 3. En aucun cas, la feuille de soins ne doit être conservée par l'infirmier, sous réserve des dispositions réglementaires ou contractuelles particulières applicables à certaines catégories d'assurés.

§ 4. Les caisses nationales signataires s'engagent à consulter l'organisation syndicale nationale signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la législation et de la réglementation de la sécurité sociale.

§ 5. Lors de chaque acte, l'infirmier porte sur la feuille de soins toutes indications utiles telles que prévues par l'article L. 257-1 du code de la sécurité sociale. La prestation des soins doit être mentionnée jour le jour en utilisant la cotation prévue à la nomenclature générale des actes professionnels.

§ 6. S'il s'agit d'actes en série, l'infirmier doit cependant indiquer au jour le jour les soins qui ont été dispensés. Il peut ne donner l'acquit des soins que lorsque la série de séances est achevée, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5 ci-dessus.

§ 7. L'infirmier est tenu d'inscrire sur la feuille de soins le montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit par une signature portée dans une colonne spéciale. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires, réserve faite des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

§ 8. Par exception au paragraphe 7 ci-dessus, si, dans le cas d'une série d'actes, un ou plusieurs actes sont exécutés par un infirmier remplaçant, les honoraires peuvent être encaissés par l'infirmier exécutant habituellement les actes ; l'infirmier remplaçant appose toutefois sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

(1) Au sens du droit commercial.